Arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes

(NOR : NAM0702111AC)
Paru in extenso au journal officiel n°47 N du 22/11/2007 à la page 4531 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 20/02/2024

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;
Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 modifiée portant création du service des transports maritimes et aériens ;
Vu la délibération n° 2001-205 APF du 6 décembre 2001 portant création du service du tourisme ;
Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;
Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration en date du 25 octobre 2007 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 novembre 2007,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté détermine les missions et fixe l'organisation du service administratif appelé "direction polynésienne des affaires maritimes".

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1353 CM du 25 juillet 2022*

La direction polynésienne des affaires maritimes est chargée d'une compétence générale en matière de navigation et d'affaires maritimes.

Elle exerce un rôle de coordination, d'animation, d'orientation et d'évaluation des politiques publiques, met en œuvre les actions prévues par la stratégie de puissance publique et les orientations définies dans son domaine de compétence.

Elle accompagne et concourt à la régulation des activités maritimes dans une perspective de développement durable.

La direction polynésienne des affaires maritimes est chargée des missions suivantes :

- assurer la sécurité de la navigation et de la circulation dans les eaux intérieures ;

- garantir la sécurité des navires d'une longueur de référence (L) inférieure à 24 mètres, autres que ceux destinés au transport de passagers, et des navires d'au plus de 160 tonneaux de jauge brute qui relevaient de la compétence de la Polynésie française à la date du 17 juillet 2019 ;

- gérer les professions et activités maritimes, notamment en ce qui concerne les transports maritimes intérieurs, le transport touristique et les activités nautiques ;

- définir et garantir la mise en œuvre du développement des compétences pour la conduite des navires et de la formation professionnelle maritime ainsi que les sessions d'examen et l'enregistrement des marins qui s'y attachent ;

- garantir le régime d'immatriculation des navires ;

- assurer la tutelle administrative de tout organisme chargé d'une mission de service public en matière de pilotage maritime ;

- assurer et gérer les escales des navires en Polynésie française en qualité d'autorité maritime d'escale, en coordination avec les autres services et établissements publics concernés.

Elle contribue à l'information des usagers en matière maritime et apporte son concours technique dans l'élaboration des réglementations connexes ou qui ont une incidence dans le domaine maritime.

Art. 3.— Siège *Rédaction issue de Arrêté n° 1353 CM du 25 juillet 2022*

Le siège de l'administration centrale est situé à Papeete (Tahiti).

Le siège des subdivisions déconcentrées du service est :

- pour l'archipel des îles du Vent, à Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Sous-le-Vent, à Uturoa (Raiatea) ;
- pour les archipels des Tuamotu et des Gambier, à Papeete (Tahiti);
- pour l'archipel des Marquises, à Taiohae (Nuku Hiva) ;
- pour l'archipel des îles des Australes, à Mataura (Tubuai).

Art. 4.— Dispositions relatives au directeur *Rédaction issue de Arrêté n° 1353 CM du 25 juillet 2022*

Dans le cadre des missions qui ont été assignées à la direction et des directives reçues de son ministre, le chef de service, dénommé "directeur des affaires maritimes polynésiennes", prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Il délivre aux personnes extérieures au service, les autorisations d'accès aux outils informatiques et documents dématérialisés ou numériques mis à disposition en consultation simple, pour la simplification et la dématérialisation des démarches des administrés.

Il représente la direction dans toutes les instances auxquelles il participe.

Art. 5.— De la direction

La direction est composée d'un directeur, d'un adjoint et d'un secrétariat. Peuvent y être rattachés des chargés de mission et des attachés d'administration.

Art. 6.— De l'administration centrale *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 15 février 2024*

L'administration centrale du service comporte :

a) le bureau administratif et financier qui est en charge des missions suivantes :

- préparer, exécuter et assurer la gestion budgétaire, financière et comptable des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement, ainsi que leur contrôle ;
- élaborer, réajuster, gérer, exécuter et contrôler le budget comptable et financier des aides financières dont l'instruction est assurée par le service ;
- assurer la gestion du patrimoine immobilier, mobilier et informatique du service, y compris l'évolution des applications informatiques ;
- définir le cadre général de l'archivage des documents du service et accompagner sa mise en œuvre ;
- gérer les ressources humaines.

Il comporte une régie de recette créée et organisée par arrêté pris en conseil des ministres.

b) Le bureau juridique et des études qui est en charge de la réalisation des missions suivantes :

- élaborer la réglementation relevant du champ de compétence du service ;
- élaborer, mener, piloter, évaluer, participer et coordonner les statistiques, études et recherches sur toutes les questions liées au domaine maritime entrant dans le cadre des missions, et plus généralement, dans le domaine de l'économie de la mer ;
- opérer le suivi des études, recherches, enquêtes judiciaires, enquêtes administratives et de l'information, dans les domaines relevant des missions du service, dans le respect des textes en vigueur en matière de protection des données personnelles et du secret de l'enquête ;
- participer et collaborer aux sessions d'examens pour l'obtention des titres de formation professionnelle maritime ;
- préparer, analyser, rédiger et réaliser le suivi des dossiers contentieux ;
- établir une veille juridique ;
- mettre en œuvre au sein du service le règlement général sur la protection des données à caractère personnel ;
- réaliser, en relation avec la section et les cellules concernées, la conception et, le cas échéant l'exécution, des marchés publics dont le service est instructeur; participer aux commissions d'appel d'offres et aux commissions ad hoc dans le cas de procédures non formalisées ;
- apporter un appui juridique pour les projets du service, notamment, accompagner et conseiller le service dans

tous les aspects rédactionnels, de procédures et de formalisation des dossiers.

Le bureau administratif et financier et le bureau juridique et des études disposent, pour accomplir leurs missions, de la technicité de la section et des cellules du service.

Art. 7.— De la déconcentration du service sur l'archipel des îles du Vent *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 15 février 2024*

Sur l'archipel des îles du Vent, la déconcentration du service est réalisée par la création d'un échelon déconcentré, composé des sections et des cellules organisées comme suit :

1.1) la section « Activités maritimes, gestion et sécurité des navires » qui a pour mission principale de garantir la coordination entre les cellules qui la compose et leur gestion.

Le responsable de la section, assisté d'un secrétariat, est le garant de la cohérence entre les cellules de la section.

La section « Activités maritimes, gestion et sécurité des navires » se compose de quatre cellules :

a) la cellule des immatriculations des navires, qui est en charge de :

- instruire et opérer le suivi de toutes les demandes concernant l'immatriculation des navires et autres engins maritimes ;

- élaborer, gérer et conserver le registre d'immatriculation des navires ;

- préparer les données statistiques.

b) la cellule de la sécurité des navires, qui est en charge de :

- mettre en œuvre et contrôler l'application des normes de sécurité des navires visés à l'article 2 alinéa 6 du présent arrêté ;

- délivrer les permis de navigation pour les navires concernés ;

- contrôler et opérer le suivi de la construction navale pour les navires concernés ;

- formuler ou rendre un avis sur les propositions de décision d'effectif au regard des impératifs réglementaires de sécurité et de la règlementation en matière de droit du travail.

c) la cellule des activités nautiques et de la sécurité de la navigation, qui est en charge de :

- mettre en œuvre la réglementation relative à la sécurité de la navigation et de la circulation maritimes ;

- instruire et opérer le suivi de toute demande d'autorisation et de déclaration relative à l'exercice ou l'exploitation d'une activité nautique de loisirs, touristique et ou sportive en mer ;

- instruire et contrôler les conditions d'exercice des activités maritimes réglementées dans le cadre des demandes d'agrément ;

- formuler un avis sur les demandes d'autorisation d'utilisation de dépendances du domaine public maritime ;

- organiser et mettre en œuvre la tutelle administrative de la station de pilotage Te Ara Tai.

d) la cellule de la gestion des escales, qui est en charge de :

- mettre en œuvre la réglementation relative aux escales des navires et en superviser l'application ;

- gérer les espaces et les plans d'eaux qui relèvent de son domaine d'intervention ;

- réceptionner, analyser et traiter toutes demandes d'accès aux infrastructures maritimes, au stationnement et mouillage sur le domaine public maritime, à l'exception de celles concernant des espaces dont la gestion a été confiée à une autre entité ;

- recueillir les données et analyser les statistiques concernant le suivi des navires en lien avec les escales maritimes ; assurer le suivi et la caractérisation du trafic maritime dans l'aire marine gérée ;

- mettre en œuvre toutes dispositions pour assurer le maintien en état des installations de mouillages et d'ancrages maritimes installées par la Polynésie française, pour celles qui relèvent de ses attributions ;

- participer à la définition et à la programmation des opérations d'infrastructures maritimes et de balisage nécessaires à la navigation maritime ;

- participer, en liaison avec d'autres services administratifs, notamment le tourisme, les affaires foncières, l'équipement ou l'environnement, à toutes évaluations, études, et prospectives en matière de développement du tourisme nautique et des installations attenantes ;

- contrôler et opérer la mise à jour et la diffusion des informations du téléservice ESCALES et assister les utilisateurs dans leurs démarches.

1.2) la cellule gestion des marins, centre d'examen et de formation maritime, qui est en charge de :

- mettre en œuvre la réglementation relative à la formation professionnelle maritime et à la conduite des navires ;

- instruire et vérifier les demandes d'inscriptions aux examens pour l'obtention des titres maritimes ;
- organiser les sessions d'examens pour l'obtention des titres de formation maritime ;
- préparer l'ensemble des statistiques dans ces domaines ;
- préparer les titres et brevets maritimes en vue de leur délivrance ;
- réaliser le suivi de la carrière des marins exerçant à bord des navires professionnels ;
- instruire les propositions de décision d'effectifs des navires en collaboration avec la cellule sécurité des navires ;
- élaborer et mettre à jour les bases de données relatives au registre des titres maritimes délivrés et en assurer la conservation ;
- contrôler et opérer la mise à jour et la diffusion des informations relatives au téléservice 'IHITAI ;
- instruire les demandes d'aides financières individuelles relatives aux programmes de formation maritime dispensés uniquement en dehors de la Polynésie française.

1.3) la cellule des professions, du transport et du contrôle maritime, qui est en charge de :

- instruire les demandes d'exonération des droits et taxes sur les hydrocarbures et huiles lubrifiantes ;
- instruire les demandes de licence d'exploitation ;
- instruire les demandes d'autorisation exceptionnelle de touchée à temps ;
- veiller et contrôler la réalisation des obligations du transport maritime intérieur par les exploitants ;
- préparer et animer les réunions de l'observatoire du transport maritime intérieur et tenir le secrétariat ;
- tenir le secrétariat de la commission d'examen des tarifs et participer à l'élaboration de la tarification du transport maritime intérieur ;
- suivre et analyser les résultats économiques et comptables des armements du transport maritime intérieur ;
- constituer, et tenir à jour, une banque d'informations sur le transport maritime intérieur, notamment en collaboration avec les autres autorités organisatrices de transport maritime ;
- contrôler et opérer la mise à jour et la diffusion des informations du téléservice REVATUA et assister les utilisateurs dans leur démarche ;
- formuler un avis sur les demandes d'agréments au titre du dispositif de défiscalisation ;
- participer à l'élaboration des programmes d'investissement en faveur du transport maritime.

Art. 8.— Des inspecteurs et contrôleurs chargés de la sécurité des navires

Les agents chargés du contrôle des normes de sécurité des navires sont assermentés et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues par le code pénal. Ils peuvent visiter à tout moment les navires soumis à leur contrôle.

Les inspecteurs et contrôleurs chargés de la sécurité des navires sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 9.— Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels *Rédaction issue de Arrêté n° 1353 CM du 25 juillet 2022*

Dans les archipels des îles Sous-le-vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, il est créé une subdivision déconcentrée de la direction polynésienne des affaires maritimes par représentation indirecte au sein des circonscriptions administratives respectives, sous la responsabilité du Tavana hau de l'archipel concerné.

Art. 10.— Attributions des subdivisions déconcentrées *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 15 février 2024*

Les subdivisions déconcentrées définies à l'article 9 du présent arrêté ont vocation, notamment, à mettre en œuvre les missions suivantes :

- réceptionner les demandes d'immatriculation de navires, les transmettre pour instruction à la direction ;
- réceptionner les demandes relatives aux levées de prescriptions relative à la sécurité des navires, les transmettre pour instruction à la direction ;
- réceptionner les données de recensement des passages et du volume de fret transporté par les navires armés au commerce, et les transmettre pour traitement statistique par la direction ;
- mettre à disposition des usagers les formulaires relatifs à l'immatriculation et l'enregistrement des navires ; à la demande de duplicata du permis mer côtier et du permis mer hauturier, et au renouvellement des titres de

formation professionnelle maritime.

Chaque circonscription relève et communique à la direction toutes les informations et constatations pertinentes susceptibles de donner lieu à une action. Elle est informée de la suite réservée aux demandes la concernant.

La mise en œuvre des actions ci-dessus par les circonscriptions fait l'objet d'une convention de représentation par archipel précisant les moyens dédiés correspondants et les modalités de rendu- compte.

Art. 11.— Désignation des responsables *Rédaction issue de Arrêté n° 1353 CM du 25 juillet 2022*

Les membres de la direction autres que le directeur, les responsables des bureaux de l'administration centrale, et les responsables des sections et cellules de l'échelon déconcentré des îles du Vent sont désignés par note du chef de service.

Ils rendent compte au directeur des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Une note du chef de service, transmisse à l'autorité hiérarchique et régulièrement mis à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 12.— Situation des effectifs

Les postes ouverts de la direction polynésienne des affaires maritimes, à la date du présent arrêté, sont ventilés entre l'administration centrale, la subdivision déconcentrée des îles du Vent et les autres subdivisions déconcentrées.

L'effectif du service est constitué par celui du service de la navigation et des affaires maritimes, celui en charge du secteur maritime au sein du service des transports maritimes et aériens et de celui en charge de la licence de navigation charter au sein du service du tourisme.

Art. 13

Les biens meubles et immeubles de la direction polynésienne des affaires maritimes sont constitués à partir de ceux portés aux inventaires du service de la navigation et des affaires maritimes, de ceux du service des transports maritimes et aériens et du service du tourisme, affectés au secteur des transports maritimes.

Art. 14

A la date d'entrée en vigueur du présent, arrêté, les références aux termes "service de la navigation et des affaires maritimes" et "chef de service de la navigation et des affaires maritimes" sont respectivement remplacées par "direction polynésienne des affaires maritimes" et "directeur des affaires maritimes polynésiennes".

Art. 15

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les missions maritimes confiées au service des transports aériens et maritimes par la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 modifiée portant création du service des transports maritimes et aériens, et au service du tourisme, par la délibération n° 2001-205 APF du 6 décembre 2001 portant création du service du tourisme, sont supprimées.

Art. 16

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 25 novembre 2007. A compter de la même date, sera abrogée la délibération n° 85-1004 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de la navigation et des affaires maritimes.

Art. 17

Le ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2007.
Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre des transports interinsulaires

maritimes et aériens,
Dauphin DOMINGO.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007, JOPF n° 47 N du 22/11/2007 à la page 4531
- Arrêté n° 1353 CM du 25 juillet 2022, JOPF n° 60 N du 29/07/2022 à la page 16309
- Arrêté n° 169 CM du 15 février 2024, JOPF n° 15 N du 20/02/2024 à la page 2101